

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/00118

Minute n° 18/249

**JUGEMENT
DU 29 Juin 2018**

AFFAIRE :

**EARL CHATEAU
LABRANDE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Françoise MARTRES, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 08 Juin 2018 sur rapport de
Madame Françoise MARTRES conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Copies le : 29.06.2018

à :

**Me SILVESTRI
EARL CHATEAU LABRANDE**

(ar)

MP

Mme Traore

TC

Bodacc-EJ

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître BAUJET
De la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du chai des farines
33000 BORDEAUX
représenté à l'audience par Me Silvestri

ET:

EARL CHATEAU LABRANDE
Activité : viticulture
Lieu dit Lusseau
33760 SOULIGNAC
pris en la personne de **Monsieur NADAL**, représentant légal
présent

Vu le jugement du 12 février 2010 arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de l'EARL CHATEAU LABRANDE, avec paiement du passif échu à 100% par 13 pactes annuels et nomination de Me BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan

Vu les jugements en date des 22 mars 2013, 14 mars 2014 et 7 octobre 2016 ordonnant la modification substantielle du plan de redressement judiciaire ;

Vu la requête du débiteur reçue le 5 avril 2018 sollicitant la modification substantielle de son plan sous forme d'une réduction du pacte 2018 à 4% du passif et de report de 4,37 % en fin de plan ;

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan en date du 31 mai 2018, faisant valoir que les créanciers ont à l'unanimité, soit tacitement soit expressément donné leur accord aux modifications sollicitées, de sorte qu'il émet un avis favorable ;

Vu l'avis du 7 juin 2018 du ministère public qui s'en rapporte à la décision du tribunal ;

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des productions, notamment du rapport du commissaire à l'exécution du plan sur la demande de modification substantielle susvisée que le débiteur a payé 7 pactes.

L'EARL CHATEAU LABRANDE justifie de ses difficultés tenant aux aléas climatiques qui ont entraîné le gel en 2017 d'une partie de ses vignes entraînant un rendement inférieur aux autres années.

Il convient de faire droit à la modification substantielle dans les modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Modifie le plan de redressement de l'EARL CHATEAU LABRANDE, adopté le 12 février 2010 ;

Dit que le pacte 2018 sera réduit à 4 % et reporte le solde soit 4,37% sur la dernière échéance ;

Maintient les autres modalités du plan initial adopté le 12 février 2010

Dit que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Laisse les dépens à la charge de **EARL CHATEAU LABRANDE**.

Jugement signé par Madame Françoise MARTRES, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



